

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Meulan
Commune de Chapet

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021**

<u>Date de convocation et d'affichage :</u>	
09/11/2021	
<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice :	14
Présents	
Ou représentés :	14
Votants :	14
Pour :	
Contre	

Le 15 novembre 2021, le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Rural, rue du Pavillon à CHAPET sous la présidence de Monsieur Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, (Adjoint au Maire)

Benoît BEAUNEZ, Eric CHEVALIER (arrivé à 20h30), Nicolas LABORDE, Philippe ESTEVE, Franck LECHENE, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Evelyne RENAUT (Conseillers municipaux)

Etaient absents : Francine BILLOUE, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Didier CONRY, pouvoir donné à Rosine THIAULT, Magalie CHALOYARD, pouvoir donné à Didier TRAGIN

Nicolas LABORDE a été élu Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20 heures 05.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SAISIR LES DOMAINES SUR L'ESTIMATION D'UN BIEN COMMUNAL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la délibération N° 1/2018 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2018 relative à l'approbation du PLU ;

VU la délibération N° 1/2019 du Conseil Municipal en date du 19 février 2019 émettant un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018

CONSIDERANT que la Commune de Chapet a fait l'acquisition d'une maison située 27, Grande rue (parcelles cadastrées Section AA n° 149 et 332), au prix de 57 930.63 €, suivant un acte notarié reçu en l'étude de Maître Poinssotte, Notaire à Evreux, le 26 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de saisir les Domaines pour l'estimation de ce bien en vue de sa vente,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir les Domaines pour l'estimation de ce bien.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 – DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE CONVENTION SUR LES MISES A DISPOSITION, LOCATIONS DU FOYER RURAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de conclusion de convention, c'est le 5^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;

Monsieur le Maire rappelle que toutes les locations du Foyer Rural entre la commune et un locataire ne peuvent être signées sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune location ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant.

Monsieur le Maire propose donc d'utiliser la faculté prévue au 5^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour éviter d'alourdir le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 5^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de donner une délégation à caractère général au Maire reprenant le 5^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour prendre toute décision concernant le louage ou la mise à disposition du foyer rural.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

3 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 ENTRE LA VILLE ET LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES D'ECQUEVILLY – CAMAIEU

Monsieur le Maire présente la convention d'objectifs qu'il convient chaque année de signer avec le Relais d'Assistants Maternelles d'Ecquevilly - CAMAIEU pour fixer les modalités de paiement de la participation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer avec l'association CAMAIEU la convention d'objectifs prévoyant les modalités de paiement de la participation 2021.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

4 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE 2021 ENTRE LA VILLE, L'ASSOCIATION L'ECHAPPEE ET L'IFAC

Monsieur le Maire présente la convention tripartite entre la ville, l'association l'Echappée et l'IFAC pour la mise en place d'un service supplémentaire aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention tripartite prévoyant les modalités pour 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Maire présente la convention entre le représentant de l'état et la ville de Chapet qui fixe les conditions de transmission électronique des actes au représentant de l'état

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

6 – REPRISE DES RESULTATS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (SIDECOM)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-10-019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour le développement de la communication (SIDECOM),

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 approuvant la demande de dissolution du SIDECOM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats du SIDECOM au sein du budget de la ville,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **ACTE** la reprise des résultats du SIDECOM au sein du budget de la ville :

- Report à nouveau d'un montant de + 65.09 € en fonctionnement
- Report à nouveau pour + 3.53 € en investissement

ARTICLE 2 : **CONFIRME** que la délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

7 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RASED

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté est une structure éducative mise en place en 1990 et modifiée au fil des années. Il apporte une aide aux enfants en difficulté au sein des écoles maternelles et des écoles élémentaires.

La commune de Chapet est sollicitée pour la signature d'une convention de financement partagé du RASED selon une répartition au prorata de la population des communes concernées : Ecquevilly, Bouaffle, Flins et Chapet.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation de la commune à 182.95 € pour l'année scolaire 2021-2022

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** de verser une subvention de 182.95 € au RASED d'Ecquevilly au titre de l'année scolaire 2020 - 2021.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8 – ADOPTION ET MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article 106 III de la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} Janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communes aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3 500 habitants :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de délégué à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi NOTRe loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret N°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis favorable du comptable annexé à la présente délibération ;

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE, à compter du 1^{er} Janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants pour le budget principal de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Didier CONRY

Rosine THIAULT

Didier TRAGIN

Benoît BEAUNEZ

Francine BILLOUE

Eric CHEVALIER

Philippe ESTEVE

Franck LECHENE

Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET

Sébastien LEGRAVEREND

Olivier PLOIX


Eveline RENAUT

Le Maire

Le secrétaire de Séance




Benoît de LAURENS



Nicolas LABORDE